



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 17069

## Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'attitude des services du Trésor vis-à-vis de certains contribuables qu'une baisse de revenus d'une année sur l'autre a rendus non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, et qui avaient fait le choix du prélèvement automatique mensuel. En effet, s'il est normal que ces prélèvements se poursuivent au cours des six premiers mois de l'année qui suit la baisse de revenus, il apparaît comme totalement incompréhensible que ces prélèvements soient de nouveau effectués au cours d'une deuxième année consécutive alors même que le contribuable n'a pas été imposable l'année précédente. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation absurde.

## Texte de la réponse

Lorsqu'un contribuable est non imposable en raison du faible niveau de ses revenus, la base de calcul des prélèvements pour l'année suivante est fixée forfaitairement à 400 francs, seuil de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu (article 1657-1 bis du code général des impôts). Le redevable est destinataire début novembre d'un avis l'informant de la base des prélèvements pour l'année suivante et de la possibilité qui lui est offerte de démissionner de la mensualisation avant le 1er décembre. Il conserve cette faculté jusqu'au 1er juin de l'année d'imposition. Il peut également demander une modulation de ses prélèvements, y compris sur une base inférieure au montant forfaitaire. En l'absence de réponse de sa part, les prélèvements seront effectués à raison de 40 francs par mois. Néanmoins, une étude est actuellement en cours de réalisation pour mesurer les conséquences financières d'une modification de la réglementation en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17069

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1998, page 3946

**Réponse publiée le :** 21 septembre 1998, page 5200